Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

Modification de l'ordonnance sur les épizooties, de l'ordonnance sur la protection des animaux et de l'ordonnance concernant le Système d'information du Service vétérinaire public

Rapport sur les résultats de l'audition

---

1. Contexte

L'Office vétérinaire fédéral (depuis le 1er janvier 2014: Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires [OSAV]) a mis en audition du 7 octobre au 31 décembre 2013 les trois ordonnances suivantes:

- l'ordonnance sur les épizooties (OFE; RS 916.401)
- l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1)
- l'ordonnance concernant le Système d'information du Service vétérinaire public (OSISVET; RS 916.408).

La modification de l'OFE poursuit essentiellement un triple objectif: actualiser les dispositions de lutte contre certaines épizooties, adopter de nouvelles épizooties dans l'ordonnance, et adapter les dispositions concernant le passeport équin aux nouveaux besoins des utilisateurs. Quelques modifications sont aussi apportées à la réglementation de l'enregistrement des chiens dont le principe figure à l'art. 30, al. 2, de la loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40). Les modifications de l'OFE ont été mises en consultation avec quelques adaptations de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1) et de l'annexe à l'ordonnance du 29 octobre 2008 concernant le Système d'information du Service vétérinaire public (SISVET; RS 916.408).

L'office responsable a reçu 71 prises de position en tout: 20 émanant de gouvernements ou de départements cantonaux, 12 d'offices cantonaux (11 d'offices vétérinaires, 1 d'un office de l'agriculture) et 39 d'organisations de la branche et d'organisations intéressées.

Pour une meilleure lisibilité, le texte fait référence aux organisations, offices et cantons par leur abréviation. On trouvera la liste explicative des abréviations à la fin du rapport.

2. Remarques générales

Tous les cantons et toutes les organisations qui se sont exprimés sur les modifications de l'OFE dont l'objectif est d'adapter l'ordonnance aux derniers résultats de la recherche scientifique approuvent celles-ci. De même l'inscription de la besnoitiose dans l'OFE et la nouvelle réglementation des épizooties équines est approuvée par ceux qui se sont exprimés à ce sujet.

Cependant, alors que les cantons sont favorables aux modifications concernant l'émission des passeports équins proposées dans le projet, les organisations équines s'opposent à l'obligation qui leur est faite de se procurer un passeport de base auprès de la Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA). Elles craignent que ce système n'entraîne une péjoration de la qualité des données, un surcroît de travail et qu'il ne soit plus coûteux. Elles estiment en accord avec l'USP qu'il faudrait œuvrer à un consensus entre les autorités et les organisations équines.

Les cantons de AG, AI, SH, TG et GR, le service vétérinaire cantonal de GL, AVSV SG et l'ASVC sont généralement favorables aux modifications relatives à l'enregistrement des chiens et à la gestion de la banque de données, mais demandent quelques adaptations des modifications proposées; ils réclament une directive technique de l'OSAV sur les types de races. Ils souhaiteraient en outre que les dispositions en matière de contrôle du trafic des animaux soient uniformes pour toutes les espèces animales. Le système utilisé pour les bovins devrait servir de base de discussion et de modèle pour tous les systèmes présents et futurs de trafic des animaux.

3. Modification de l'ordonannce sur les épizooties

3.1 Classification des épizooties et définitions (art. 4 et 6)

Art. 4
Le canton de Vaud regrette que la varroase n'ait pas également fait l'objet d'un reclassement dans la catégorie des épizooties à combattre.

Art. 6, let. z^{bis} et z^{ter}
L'inscription de la définition des expressions « avortement » et « animal mort-né », toutes deux non contenues dans l'ordonnance jusqu'à présent, est explicitement approuvée par plusieurs milieux consultés (PSL, SSB, USP, identitas AG et canton FR). Quelques organisations (PSL, SSB et USP) proposent d'adopter également dans l'ordonnance la définition de la « durée normale de gestation ». Trois organisations du secteur porcin (Suisseporcs, SUISAG et ASMP) proposent en outre une définition des animaux considérés comme chétifs.

3.2. Dispositions concernant le passeport équin (art. 15*b* – 15*f*)

Art. 15*b* à 15*d*
La conférence des présidents de la FSEC et de nombreuses organisations équines (CHS, NPZ Berne, Schweizerische Zuchtgenossenschaft für Arabische Pferde, SVSCR, FSPS, UDC-S, Swiss Horse Professionals, SQHA, SWRA, AC et ZKV) sont favorables à l'idée d'abandonner le signalement pour des raisons de police des épizooties et de le maintenir uniquement pour les chevaux inscrits au herd-book au sens de l'art. 2, let. a, de l'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage (RS 916.310). Le SCAV JU et la Fédération suisse du cheval de la race des Franches-Montagnes (FSFM) rejettent la proposition d'abolir le signalement et voudraient que le signalement reste obligatoire, sauf pour les ânes et les chevaux de boucherie. L'ASVC, la SVS, les cantons AI, AR, BE, BL, GR, LU et TG ainsi que VdU, AVSV SG et le service vétérinaire cantonal de GL, voudraient que l'on abolisse le signalement pour tous les équidés, y compris ceux qui sont inscrits au herd-book. Si toutefois l'obligation du signalement pour les animaux inscrits au herd-book devait être maintenue, il faudrait l'insérer dans l'ordonnance sur l'élevage et non pas dans l'ordonnance sur les épizooties. Par ailleurs l'ASVC, GR, LU et TG et le service vétérinaire cantonal de GL proposent dans ce contexte que tous les poulains soient munis d'une puce avant l'âge de 30 jours au plus tard.

La Fédération suisse des Courses de Chevaux et COFICHEV craignent que l'abolition du signalement pour les chevaux non inscrits au herd-book ne mettent en péril l'équivalence de nos dispositions avec celles de l'UE.

Art. 15*d*^{bis}
Alors que l'ASVC et les cantons AI, AR, BE, BL, GR, LU et TG de même que AVSV SG, le service vétérinaire cantonal de GL et VdU approuvent le principe de l'émission d'un passeport de base contenant les données fournies par la BDTA, document qui doit être complété par le service émetteur du passeport, la conférence des présidents de la FSEC et les organisations équines s'opposent unanimement à cette proposition. Ces dernières craignent que cette procédure ne complique les procédures, péjore la qualité des données, occasionne un surcroît de travail et entraîne un renchérissement. Elles proposent de ne pas instaurer une obligation pour les services émetteurs du passeport d'acquérir les données auprès de la BDTA et de donner la possibilité à ces services d'émettre les passeports sur la base des

données du herd-book. En même temps, il faudrait selon elles obliger ces services à annoncer à l'exploitant de la BDTA, le cas échéant, la non-conformité des données.
L'ASVC, les cantons AI, AR, BE, BL, GR, LU et TG, AVSV SG, le service vétérinaire cantonal de GL et VdU voudraient que le passeport de base mentionne également l'utilisation prévue de l'équidé et l'obligation de communiquer tout changement du détenteur conformément aux dispositions de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (RS 812.212.27). Il faudrait en outre, selon les mêmes, qu'il contienne les déclarations sanitaires exigées dans l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (RS 817.190).

Art. 15*e*
La conférence des présidents de la FSEC et les organisations équines CHS, NPZ Berne, la Schweizerische Zuchtgenossenschaft für Arabische Pferde, SVSCR, FSPS, UDC-S, Swiss Horse Professionals, SQHA, SWRA, AC et ZKV sont favorables à la proposition d'abolir l'enregistrement du signalement dans la BDTA, tout en faisant remarquer que, si la BDTA devait servir de herd-book, les signalements devraient à nouveau être enregistrés.

Art. 15*f*
La conférence de la FSEC et les organisations équines CHS, NPZ Berne, la Schweizerische Zuchtgenossenschaft für Arabische Pferde, SVSCR, FSPS, UDC-S, Swiss Horse Professionals, SQHA, SWRA, AC et ZKV voudraient que les organisations étrangères qui tiennent le herd-book d'une race déterminée soient obligées d'enregistrer le signalement des équidés inscrits au herd-book.

3.3 Enregistrement des chiens conformément à l'art. 30, al. 2, LFE (art. 16 à 17*c*)

Le canton de BE est d'avis que les dispositions relatives à l'enregistrement des chiens ne satisfont pas à certaines exigences légales de base en matière de protection des données et qu'elles doivent être remaniées avec l'aide d'un expert en protection des données.

Le canton de BL, doutant de la sécurité de l'exécution, rejette l'élargissement prévu de l'enregistrement des données, et propose de réexaminer la question des données à fournir pour l'enregistrement des chiens.

Le canton de SO estime qu'un investissement relativement important sera nécessaire pour enregistrer et maintenir à jour les nombreuses données sur les chiens et pose la question de la proportionnalité des coûts par rapport aux bénéfices. Compte tenu des surcoûts qu'il craint, ce même canton demande une réglementation fédérale efficace permettant de répercuter selon le principe de causalité les coûts occasionnés par la gestion des données.

Indépendamment des modifications proposées, TI propose d'inscrire dans l'ordonnance l'obligation pour les vétérinaires d'annoncer au service vétérinaire cantonal les chiens qui ont été importés dans notre pays sans puce et/ou sans passeport pour animaux de compagnie, tout en interdisant aux vétérinaires d'identifier de tels chiens au moyen d'une puce.

Art. 16, al. 2
Bien que cette disposition ne fasse pas partie de celles qui ont été mises en audition, TI propose de ne pas enregistrer dans la puce le code du pays de provenance, mais, par analogie à ce qui est prévu à l'art. 15*a*, al. 3, le code du pays Suisse.

Art. 16, al. 3, let. d^{bis}
L'ASVC, les cantons de AI, AR, GR, TG et ZH de même que AVSV SG et le service vétérinaire cantonal de GL, voudraient que l'ascendance du chien, si elle est connue, soit obligatoirement enregistrée, pour connaître au moins le type de la race de l'un des géniteurs et de pouvoir vérifier l'attribution de la taille.

Art. 17, al. 2
L'ASVC et les cantons de AI, AR, GR, TG et ZH, AVSV SG ainsi que le service vétérinaire de GL, se basant sur leur demande de maintien de la formulation actuelle de l'art. 16, al. 3,

let. d^{bis}, réclament en outre une adaptation de l'art. 17, al. 2, et une disposition complémentaire donnant aux cantons la possibilité de saisir ou de faire saisir dans la banque des données les charges imposées à un détenteur et les formations.

Art. 17*a*, al. 1
Le canton de BL estime que les dispositions de cet article vont trop loin; il demande la radiation pure et simple de cette disposition.

Selon l'ASVC et les cantons de AI, AR, GR, TG et ZH, AVSV SG ainsi que le service vétérinaire de GL, la disposition devrait explicitement exiger du détenteur qu'il annonce tous les changements d'adresses.

Les cantons de LU et de ZH font remarquer que l'inscription dans la banque de données d'autres personnes qui prennent le chien en charge risque de conduire à des confusions et de rendre le travail de l'exécution plus difficile. Ils demandent en conséquence la radiation de la disposition selon laquelle il est possible d'inscrire dans la banque de données les autres personnes qui prennent soin du chien.

Art. 17*a*, al. 2
L'ASVC, les cantons de AI, AR, GR, TG et TI, AVSV SG et le service vétérinaire cantonal de GL voudraient que le détenteur qui cède le chien à un autre détenteur annonce lui aussi le changement pour que le lieu de séjour du chien soit connu, même si le nouveau détenteur ne respecte pas son devoir d'annonce. Cette exigence paraît aussi judicieuse pour les chiens qui sont cédés à l'étranger. Un délai de 10 jours est proposé pour l'annonce des changements d'adresse et de propriétaires.

Art. 17*a*, al. 3
Selon l'ASVC, les cantons de AI, AR, GR, TG et ZH, AVSV SG, le service vétérinaire cantonal de GL et VdU, il faudrait aussi prévoir un délai de 10 jours pour l'annonce de la formation au travail de défense et l'utilisation des chiens comme chiens de protection des troupeaux (let. a et b). Les mêmes demandent en outre qu'en cas d'annonce d'un chien ayant les oreilles coupées et/ou la queue coupée, la disposition soit exige l'envoi d'une confirmation du vétérinaire cantonal attestant que les dispositions relatives à l'interdiction de la coupe des oreilles et/ou de la queue sont respectées, soit réserve l'annonce aux autorités vétérinaires exclusivement.

Le SCAV GE estime qu'il est peu probable qu'un détenteur communique ce genre d'informations et propose que l'annonce d'un chien ayant les oreilles et/ou la queue coupée soit faite par un vétérinaire.

Selon le canton de ZH, l'utilisation du chien (let. c) ne devrait pas être annoncée.

Art. 17*b*
L'ASVC, les cantons de GR, TG et ZH, AVSV SG et le service vétérinaire cantonal de GL font remarquer que l'expression « Hundesteuer » n'est pas correcte; il faudrait utiliser selon eux le terme de « Abgabe ».

Le canton de ZH fait remarquer en outre que plusieurs cantons délèguent dans une large mesure l'enregistrement des chiens à leurs communes, si bien qu'il faudrait, selon ce canton, adapter la formulation en conséquence.

Le canton des GR ajoute que les registres des chiens ne sont pas tenus qu'en rapport avec l'impôt sur les chiens, mais aussi pour accomplir d'autres tâches liées au contrôle des chiens; il faudrait selon ce canton adapter l'al. 2 en conséquence.

Art. 17*c*
Selon BL, les données concernant un chien ne devraient pas être supprimées dix ans, mais cinq ans après la mort de l'animal.

L'ASVC, les cantons de AI, GR, TG et ZH, AVSV SG, le service vétérinaire cantonal de GL et le SCAV GE critiquent le manque de clarté de l'attribution des compétences pour le trai-

tement des données (al. 1) et voudraient que les communes aient certaines compétences en la matière. Les mêmes proposent en outre l'instauration d'une nouvelle catégorie, celle des « détenteurs inconnus » pour les chiens qui, en raison d'un vol ou parce que le nouveau propriétaire est inconnu, n'ont pas de maître.

3.4 Transhumance des troupeaux (art. 33, al. 2)

Seul le canton de LU s'est prononcé sur la modification de cette disposition. Selon lui, il faudrait que l'itinéraire continue d'être indiqué avec précision.

3.5 Mesures de lutte (art. 59 et 61)

Art. 59, al. 2
Les cantons de AI, AR, GR, NE, SH, SO, TG et ZH, AVSV SG, le service vétérinaire cantonal de GL et l'ASVC estiment qu'il est urgent d'exiger des détenteurs d'animaux qu'ils disposent des installations de contention nécessaires. Le canton de FR, le SCAV GE et JU, de même Swissgenetics et le SSPR se félicitent eux aussi des nouvelles dispositions. AGORA estime que les dispositions sont justifiées sur le fond, mais aussi que cet article ne doit pas provoquer de nouvelles charges financières pour les exploitations. La CTEBS, l'USP les PSL relèvent également que l'adaptation des infrastructures pourrait, suivant les exploitations, entraîner des investissements importants. Ces organisations voudraient que la disposition se limite aux infrastructures / aux installations nécessaires pour le traitement des animaux; si les exigences vont plus loin, des travaux de construction seraient nécessaires, ce qu'elles estiment disproportionnés. En outre, il faudrait, selon elles, que l'exigence générale de prêter main forte aux organes de la police des épizooties se limite aux points généraux valables pour toutes les exploitations, indépendamment des animaux détenus. La CTEBS, l'USP et le canton de NW souhaiteraient que les prélèvements d'échantillons de routine soient annoncés assez tôt et bien coordonnés par les organes d'exécution. Les mêmes font remarquer qu'il incombe aux organes de la police des épizooties de se procurer le matériel d'examen et de vaccination.

Le SCAV JU et le canton NE souhaiteraient apporter un complément à l'art. 59, al. 3, exigeant en outre que les ruches soient telles qu'elles permettent un examen détaillé du couvain.

Art. 61, al. 6
S'agissant de l'obligation d'annoncer les maladies des animaux sauvages, les cantons de AI, AR, GR, SO, TG et ZH, AVSV SG, le service vétérinaire cantonal de GL, de même que l'ASVC et la SVS demandent, d'une part, que la disposition précise qu'elle ne concerne que les animaux sauvages *vivant dans la nature*, d'autre part que, dans ce cas, la maladie soit annoncée à un vétérinaire *officiel*, puisque les vétérinaires praticiens ne sont en principe pas compétents pour les animaux sauvages.

3.6. Epizooties hautement contagieuses: Fièvre aphteuse (art. 102, al. 3bis)

Les cantons de AR, AI, BE, BL, GR, FR, LU, NW, SO, TG et ZH, AVSV SG, le service vétérinaire cantonal de GL, le SCAV JU et VdU sont favorables à l'établissement d'un plan de collecte du lait, mais sont d'avis que l'élaboration de ce plan incombe, conformément au droit en vigueur, à l'OSAV et non aux cantons.

Les producteurs suisses de lait approuvent par contre cette disposition sans réserve.

3.7. Epizooties à éradiquer

3.7.1 Disposition communes: Recherche des causes d'avortement (art. 129)

Le SSPR et le canton de FR approuvent explicitement l'obligation de prélever des échantillons sur les mères de petits ruminants et de porcs pour l'examen sérologique. Le canton de TI voudrait que cet article spécifie exactement le type d'analyses qui devraient être effec-

tuées pour la recherche des causes des avortements. En outre, il souhaiterait, pour des raisons pratiques, que le prélèvement d'échantillons sur les mères soit restreint comme jusqu'à présent à l'espèce bovine.

Trois représentants du secteur porcin (Suisseporcs, SUISAG et ASMP) demandent l'élargissement de l'éventail des examens de dépistage effectués sur les truies en cas d'avortement: selon eux, le dépistage devrait porter en outre sur la peste porcine classique et africaine, sur les chlamydies et les salmonelles. En outre, selon les mêmes, il ne faudrait pas maintenir une obligation généralisée d'annoncer les avortements, mais n'exiger l'obligation d'annoncer qu'à partir d'un taux de retour en chaleur de plus 20% ou un taux d'avortements de plus de 2% par rotation.

3.7.2 Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (art. 184 à 185*a*)

Art. 184, al. 1, let. a
Bien que la présente disposition ne fasse pas partie du projet de révision, Suisseporcs, SUISAG et ASMP proposent de ne pas limiter la suspicion de SDRP en cas de fréquents avortements ou mises bas avant terme, mais d'y ajouter l'augmentation des naissances de porcelets chétifs.

Art. 184, al. 1, let. f
Suisseporcs, SUISAG, ASMP et le canton de LU demandent une dérogation pour le cas où l'on a utilisé pour l'insémination artificielle du sperme congelé 90 jours après sa collecte, en provenance d'une exploitation qui a été testée négative au SDRP dans l'intervalle.

Le canton du TI estime que cette disposition est inacceptable et demande qu'elle soit biffée.

La SVS demande que les exploitations qui utilisent du sperme ou des embryons étrangers soient immédiatement mises sous séquestre du 1er degré ou que les truies concernées soient mises en quarantaine.

Art. 185 et art. 185*a*
Les cantons de AR, AI, GR, LU, NW, TG et ZH, l'ASVC, l'ALA et le service vétérinaire cantonal de GL, partant du principe que les délais d'attente pour le prélèvement des échantillons devraient être toujours les mêmes, se demandent si la différence du nombre de jours indiquée (28 à l'art. 185, al. 3bis, 21 à l'art. 185*a*, al. 2) est effectivement correcte.

La SVS, Suisseporcs, ASMP et SUISAG sont favorables à l'idée d'éliminer entièrement les animaux des exploitations où des porcs ont été testés positifs à l'égard du SDRP.

Le SCAV JU, tout en approuvant les modifications proposées, relève qu'il manque à ses yeux une référence concernant les mesures à prendre sur la semence ou les embryons qui seraient stockés sur l'exploitation contaminée.

3.7.3 Besnoitiose (art. 189*a* à 189*d*)

Seul le canton de LU a pris position sur les modifications relatives à la besnoitiose. Il faut remarquer qu'idéalement l'examen des bovins devrait déjà avoir lieu dans le pays de provenance, mais que dans ce cas la méthode d'examen devrait être prescrite par les laboratoires accrédités.

3.7.4 Epizooties équines: dourine, anémie infectieuse, morve (art. 204 – 206)

Aucun commentaire spécifique n'a été apporté aux dispositions susmentionnées.

3.8 Encéphalomyélites équines (art. 244*a* – 244*d*)

Le canton de SO fait remarquer que pour les épizooties à combattre, la question de l'indemnisation fait l'objet d'une réglementation spécifique au cas par cas et propose donc de compléter la section consacrée aux encéphalomyélites par une disposition relative à l'indemnisation en cas de perte d'animaux.

Art. 244*a*
Les cantons AR et TI proposent de biffer à l'al. 3 la référence à l'Organisation mondiale de la santé animale.

Art. 244*b*
Les cantons AI, FR, GR, TG et ZH, l'ASVC, AVSV SG et le service vétérinaire cantonal de GL suggèrent de biffer l'al. 1 relatif à l'obligation d'annoncer la suspicion d'encéphalites équines puisque l'obligation générale d'annoncer le constat d'une épizootie ou la suspicion d'une épizootie est déjà inscrite à l'art. 61, al. 1, et 5.

Art. 244*c*, al. 2
La Faculté Vetsuisse de l'Uni ZH s'interroge sur la possibilité de cibler les mesures de séquestre en fonction de la maladie ou des mesures de biosécurité prises dans la clinique pour animaux (p. ex. isolement de l'équidé touché en box d'isolement).

Art. 244*d*, al. 1
La Faculté Vetsuisse de l'Uni ZH se renseigne sur l'existence ou la promulgation éventuelle de dispositions relatives à l'examen d'autres hôtes ou de réservoirs du virus dans un troupeau ou dans une région en Suisse. La même Faculté voudrait savoir comment on peut prouver que les équidés ne sont pas source d'infection pour l'humain ou pour d'autres animaux.

Le canton FR et le SCAV JU mettent en question l'utilité d'un séquestre de 1er degré et, vu que la maladie est transmise par les insectes, ils suggèrent de prendre en considération les pâturages. Les mêmes proposent de biffer « si ces mesures sont nécessaires ».

3.9 Pneumonie enzootique (art. 245*e* et 245*g*)

Suisseporcs, SUISAG et l'ASMP approuvent l'assainissement total comme seule méthode d'assainissement de la PE et estiment que cette méthode est appropriée pour réduire considérablement le risque d'une propagation de l'agent infectieux par transmission aérogène et par le commerce de porcs. Les mêmes organisations se félicitent que la recherche, souvent fastidieuse, de locaux de stabulation appropriés à l'isolement des porcs et le versement des indemnités qui y sont liées, soient abrogés. Partant du principe que la promotion de l'assainissement total au rang de seule méthode d'assainissement de la PE va se heurter à une certaine résistance des cantons en raison des coûts supplémentaires qui seront engendrés, les organisations porcines précitées suggèrent de trouver une solution avec la branche.

Les cantons qui se sont exprimés sur cette modification, à savoir AR, AI, BE, GR, TG, ZH, NW et SO, ASVC, VdU, ALA, AVSV SG et le service vétérinaire cantonal de GL rejettent la promotion de l'assainissement total comme seule méthode d'assainissement de la PE en raison des frais élevés qui en résultent en termes d'indemnisations des éleveurs pour les pertes d'animaux, et voudraient en conséquence maintenir la possibilité de l'assainissement partiel. Si l'assainissement total devait être instauré, les mêmes voudraient qu'une indemnité soit versée pour les pertes d'animaux.

La SVS est d'avis que les assainissements partiels ont fait leur preuve dans le passé et a donc une attitude négative face à la promotion de l'assainissement total comme seule méthode d'assainissement de la PE.

4. Modification de l'ordonnance sur la protection des animaux (art. 79, 101 et 103)

Aux yeux du SCAV GE, il est important que le système de saisie des données visées à l'art. 79, al. 4, et à l'art. 101, al. 3, soit simple à utiliser et sans risque de mauvaise interprétation.

Le canton des GR rejette catégoriquement le nouvel al. 4 de l'art. 79. Ce canton craint une surcharge administrative importante liée à l'enregistrement des données et nourrit des doutes quant à l'utilité des annonces. Il les estime notamment peu judicieuses, car, selon lui, sans une analyse plus approfondie des événements, il est impossible de tirer des conclusions sur le comportement d'un chien ou de son détenteur, de sorte que ce système ne sert

pas à identifier les chiens dangereux. Ce même canton craint un classement des cantons par la Confédération. Par contre GR estime que l'enregistrement des mesures dans le système d'information central est le bon moyen pour assurer un échange d'informations intercantonal.

Le Bäuerliches Zentrum Schweiz propose de gérer de manière restrictive la consultation et le transfert de données et de ne les rendre accessibles à des tiers que si cela est nécessaire.

5. Modification du Système d'information du Service vétérinaire public (annexe)

Le Bäuerliches Zentrum Schweiz propose là encore de gérer de manière restrictive la consultation et le transfert de données et de ne les rendre à accessibles à des tiers que si cela est nécessaire.

Chapitre 3, ch. 1.1
Le canton TG demande que la note 1 soit aussi applicable à l'adresse du domicile de la personne.

Chapitre 3, ch. 2.2.1
L'ASVC, les cantons AI, AR, GR, TG et ZH, VdU, AVSV SG et le service vétérinaire cantonal demandent les compléments suivants: la taille du chien, le nom du vétérinaire qui a identifié ou enregistré le chien, la date de l'identification et la date à laquelle le détenteur s'est séparé de son chien.

Chapitre, 3, ch. 2.3*a*
L'ASVC, les cantons AI, AR, GR, TG et ZH, VdU, AVSV SG et le service vétérinaire cantonal demandent les compléments suivants: la taille du chien, le nom du vétérinaire qui a identifié ou enregistré le chien.

6. Modification d'autres actes

6.1 Ordonnance sur la BDTA (art. 2, 3, 8, 12, 15, 16, 22 et 25, ainsi que l'annexe 1) – Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (annexe, ch. 5)

Etant en désaccord avec les modifications relatives au passeport équin, les présidents de la FSEC et toutes les organisations équines rejettent également les modifications des ordonnances susmentionnées. Si les modifications relatives au passeport équin devaient être effectuées tout de même, ils proposent de financer l'établissement du passeport de base par les recettes du premier enregistrement des équidés.

L'Identitas AG approuve la solution des émoluments, mais fait remarquer que si cette solution est adoptée le passeport de base ne sera pas financé par l'exploitant de la BDTA.

6.2 Ordonnance concernent l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (préambule, art. 16)

Aucun commentaire spécifique n'a été apporté aux dispositions susmentionnées.

Berne, le 5 mai 2014

Liste des prises de position reçues

1. Gouvernements cantonaux

- Canton du Valais (VS)
- Conseil d'Etat, Canton de Vaud (VD)
- Consiglio di Stato del Cantone Ticino, Repubblica e Cantone Ticino (TI)
- Departement des Innern, Kanton Schaffhausen (SH)
- Departement für Inneres und Volkswirtschaft, Kanton Thurgau (TG)
- Gesundheits- und Sozialdirektion, Kanton Nidwalden (NW)
- Gesundheitsdepartement, Kanton St. Gallen (SG)
- Gesundheitsdirektion, Amt für Verbraucherschutz, Kanton Zug (ZG)
- Kanton Appenzell Innerrhoden (AI)
- Kanton Basel-Landschaft (BL)
- Kanton Bern (BE)
- Kanton Graubünden (GR)
- Le conseil d'Etat (NE)
- Regierungsrat, Kanton Appenzell Ausserrhoden (AR)
- Regierungsrat, Kanton Obwalden (OW)
- Regierungsrat, Kanton Nidwalden (NW)
- Regierungsrat, Kanton Basel-Stadt (BS)
- Regierungsrat, Kanton Zürich (ZH)
- Regierungsrat, Kanton Solothurn (SO)
- Regierungsrat des Kantons Luzern (LU)

2. Services vétérinaires cantonaux

- Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC)
- Amt für Verbraucherschutz und Veterinärwesen St. Gallen (AVSV / KT SG)
- Service vétérinaire cantonal de Glaris (GL)
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires de la République e canton du Jura (SCAV JU)
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires Genève (SCAV GE)
- Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires du canton de Fribourg (FR)
- Veterinäramt Basel-Stadt (VA BS)
- Veterinärdienst Luzern (VetD LU)
- Veterinäramt / Kantonstierarzt Thurgau (TG)
- Veterinäramt der Urkantone (VdU)
- Veterinäramt Zürich (VETA)

3. Offices cantonaux de l'agriculture

- Amt für Landwirtschaft Uri (ALA)

4. Organisations et associations

- Communauté de travail des éleveurs bovins suisses (CTEBS)
- Association des groupements et organisations romands de l’agriculture, Lausanne (AGORA)
- Bäuerliches Zentrum Schweiz (BZS)
- Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants, Niederönz (SSPR)

- Bernischer Pferdezuchtverband, Bern
- Cheval Suisse (CHS)
- Conseil et observatoire suisse de la filière du cheval (COFICHEV)
- Departement für Pferde (Vetsuisse-Fakultät, Uni ZH)
- Genossenschaft Nationales Pferdezentrum Bern (NPZ Bern)
- Société des vétérinaires suisses (SVS)
- identitas AG, Berne
- Islandpferdevereinigung der Schweiz (IPV CH)
- Service sanitaire bovin (SSB)
- Producteurs suisses de lait, Berne (PSL)
- Fédération Suisse des Courses de chevaux (FSC)
- Schweizer Zuchtgenossenschaft für Arabische Pferde
- Association suisse pour la médecine du porc, Rickenbach (ASMP)
- Union démocratique du centre, Berne (UDC-S)
- Union suisse des paysans (USP)
- Fédération suisse du cheval de la race des Franches-Montagnes (FSFM)
- Association Suisse du Cheval Frisen
- Fédération suisse du Haflinger (FSH)
- Association Suisse des Amis des Ânes (SIGEF)
- Fédération suisse du poney shetland (FSPS)
- Fédération suisse des sports équestres (FSSE)
- Fédération suisse des poneys et des petits chevaux (FSPC)
- Association Suisse des Cavaliers de Concours « Vétérans » (SVSCR)
- Shagya-Araberverband der Schweiz (SAVS)
- SUISAG, Sempach (SSP)
- Suisseporcs, Sempach
- Swiss Horse Professionals
- Swiss Quarter Horse Association, Löhningen (SQHA)
- Swiss Western Riding Association (SWRA)
- Swissgenetics, Zollikofen
- Fédération suisse des organisations d'élevage chevalin, Staffelbach (FSEC)
- Association cheval (AC)
- Faculté Vetsuisse, Université de Zurich
- Zentralschweizerischer Pferdesportverband (ZKV)
- Fédération d'élevage du cheval de sport (FECH)